

ARRETE DU 30 AVRIL 2026

fixant les conditions d'affectation au sein des collèges publics de l'académie de Paris

LE DIRECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.112-1, L.213-1, D.211-10, D.211-11, D.211-11-1, R.222-21, D.222-22, D.331-38 et D.351-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.114 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R.113-8 ;

ARRETE

Article 1 – L'affectation des élèves dans les collèges publics de l'académie de Paris est prononcée dans le cadre des articles D. 211-10, D. 211-11 et D. 331-38 du code de l'éducation.

Pour chaque rentrée scolaire et conformément à l'article D. 211-11 du code de l'éducation, la directrice académique des services de l'éducation nationale détermine l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens alloués.

Article 2 – En application de l'article D. 211-11 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions applicables aux formations à recrutement particulier mentionnées à l'article 5, les collèges accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte, conformément aux secteurs de recrutement définis par le Conseil de Paris en application de l'article L. 213-1 du code précité, dans la limite des capacités d'accueil de chaque établissement.

Article 3 – Sans préjudice des articles 2 et 5 et conformément à l'article D. 211-11 du code de l'éducation, les élèves ne résidant pas dans la zone normale de desserte d'un établissement peuvent y être affectés, dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans cette zone, sur autorisation de la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve le collège public demandé dans le ressort de l'académie de Paris, ne peut être accordée qu'après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence.

Article 4 – Lorsque les demandes de dérogation excèdent les capacités d'accueil, l'ordre de priorité des demandes de dérogation est fixé comme suit :

1. Les élèves, dont le handicap est reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), nécessitant une affectation dans un établissement spécifique ;
2. Les élèves dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale importante à proximité d'un établissement spécifique, sans que ces élèves ne disposent d'une reconnaissance de handicap par la MDPH ;

3. Les élèves susceptibles d'être boursier au sens de l'article L. 531-1 du code de l'éducation, lors de l'année scolaire pour laquelle la demande de dérogation a été déposée ;
4. Les élèves dont l'un des membres de leur fratrie est actuellement scolarisé dans le collège souhaité (hors classe de 3^e), sous réserve de produire le certificat de scolarité de ce dernier ;
5. Les élèves dont le domicile, bien que situé en dehors du secteur de recrutement, est proche du collège souhaité ;
6. Les élèves qui souhaitent suivre un parcours scolaire particulier, dans un cursus spécifique : classe à horaires aménagés (CHAM, CHAT, CHAD, CHASE), sections internationales ou sections orientales ;
7. Les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier : dispositif pour Enfant à Haut Potentiel (DIEHP) ou internat Thomas Mann ;
8. Autres motifs.

Article 5 – Certaines formations à recrutement particulier peuvent faire l'objet d'un recrutement, au sens de l'article D. 211-10 du code de l'éducation, soit national, soit commun à plusieurs académies, soit académique. La liste de ces formations, ainsi que les modalités d'affectation sont précisées sur le site internet de l'académie de Paris, dans la rubrique « *Cursus spécifiques* » de l'onglet « *s'inscrire au collège* ».

Article 6 – En application des articles L. 112-1 et D. 351-3 et suivants du code de l'éducation, les élèves en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, sont affectés de manière prioritaire dans des établissements répondant à leurs besoins.

Article 7 – Les procédures d'affectation et d'inscription dans un collège public de l'académie de Paris sont soumises à la justification du domicile en application de l'article R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur pour les demandes d'affectation dans un collège public de l'académie de Paris présentées au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Article 9 – L'arrêté du 27 mai 2025 fixant les conditions d'affectation au sein des collèges publics de l'académie de Paris, en vigueur uniquement au titre de l'année scolaire 2025-2026, est abrogé à compter du 13 juin 2026.

Article 10 – La directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 avril 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur de l'académie de Paris**



Laurent NOE